

LIRES

Laboratoire interdisciplinaire de recherche sur l'enseignement supérieur

STATUTS du

Laboratoire interdisciplinaire de recherche sur l'enseignement supérieur

Adoptés le 30 mai 2019, à la 3^e séance du comité organisateur¹

Modifiés le 17 septembre 2020, à la 7^e séance de l'Assemblée

Modifiés le 1^{er} décembre 2020, à la 8^e séance de l'Assemblée

Modifiés le 21 septembre 2021, à la 10^e séance de l'Assemblée

1. DÉFINITIONS

Se prononcer : débattre, proposer et voter.

Année universitaire : période de douze mois correspondant à l'exercice financier tel que défini par les présents statuts.

2. CONSTITUTION ET NOM

Les présents statuts régissent le fonctionnement du Laboratoire interdisciplinaire de recherche sur l'enseignement supérieur, ci-après nommé LIRES, une équipe de recherche constituée le 31 mai 2019 conformément au Règlement 60.10 de l'Université de Montréal.

3. RATTACHEMENT

Le LIRES relève administrativement de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal.

¹ Le comité organisateur a été renommé « Assemblée » dans le cadre des modifications apportées aux présents statuts le 17 septembre 2020.

4. OBJECTIFS

L'équipe de recherche, par la mise en commun de ressources humaines, matérielles et financières, a pour objectifs principaux de :

- 4.1 Offrir une plateforme d'échange et de partage aux professeurs et aux étudiants intéressés par l'enseignement supérieur;
- 4.2 Œuvrer au développement de la recherche fondamentale et appliquée en enseignement supérieur au Québec;
- 4.3 Regrouper les chercheurs du domaine au Québec et ailleurs pour la mise en œuvre et la réalisation de programmes concertés de recherche;
- 4.4 Recruter des étudiants de 2e et de 3e cycles et contribuer à la formation de chercheurs dans le secteur de l'enseignement supérieur;
- 4.5 Accroître le rayonnement national et international de la recherche et de la formation en enseignement supérieur auxquels participent les membres du LIRES;
- 4.6 Favoriser la coopération avec des chercheurs du même domaine dans les universités du Québec, du Canada et de l'étranger.

5. MEMBRARIAT

Le LIRES comprend les catégories de membres suivants :

- 5.1 Membre régulier : professeur ou chercheur universitaire qui réalise la majeure partie de ses activités dans le domaine de l'enseignement supérieur.
- 5.2 Membre invité : professeur, chercheur universitaire, ou professionnel de l'enseignement supérieur qui ne satisfait pas aux conditions requises pour devenir membre régulier, mais qui participe occasionnellement ou à titre de consultant aux travaux du LIRES.
- 5.3 Membre étudiant : étudiant ou chercheur postdoctoral effectuant des recherches dans le cadre du LIRES sous la direction d'un membre régulier ou invité.
- 5.4 Membre adjoint : auxiliaire ou professionnel de recherche effectuant des recherches au sein du LIRES sous la direction d'un membre régulier ou invité.

Les membres sont admises selon le processus suivant :

- 5.5 Toute aspirante au statut de membre régulière ou de membre invitée doit faire parvenir au comité de coordination une demande en ce sens. Cette demande doit inclure :
 - Affiliation universitaire ou professionnelle
 - Adresse courriel professionnelle
 - Curriculum vitae à jour
 - Court texte de présentation
- 5.6 Le comité de coordination vérifie l'éligibilité de la candidature. Si la candidature correspond aux critères énoncés par les Statuts, le comité de coordination inscrit un vote sur l'adhésion de la candidate à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire de l'Assemblée des membres.

5.7 Les candidatures au statut de membre étudiante sont proposées par la membre régulière qui dirige ses études. En plus des pièces demandées pour les autres types de membres, le dossier de candidature doit inclure le sujet du projet d'études en cours.

5.8 Le comité de coordination vérifie l'éligibilité de la candidature. Si la candidature correspond aux critères énoncés par les Statuts, le comité de coordination admet la candidate en tant que membre étudiante et en informe l'Assemblée des membres lors de sa prochaine séance ordinaire.

Les membrariats sont gérés selon les modalités suivantes :

5.9 Durée, renouvellement et fin de l'adhésion des membres régulières

Une fois admise, une membre régulière conserve son statut jusqu'à ce que

- a) La membre perde les qualités de membre régulière, ou
- b) La membre informe par courriel le comité de coordination qu'elle renonce à son statut de membre régulière au sein du LIRES, ou
- c) L'Assemblée des membres, par un vote des 2/3 des membres présents à une séance extraordinaire de l'Assemblée convoquée à cette fin, expulse la membre.

5.10 Durée, renouvellement et fin de l'adhésion des membres invitées

5.10.1 Une fois admises, les membres invitées conservent leur statut pendant deux ans.

5.10.2 Au plus tard trois mois avant l'échéance du membrariat d'une membre invitée, le comité de coordination contacte par courriel ladite membre pour l'informer de cette échéance et pour l'inviter à renouveler son membrariat.

5.10.3 Si la membre invitée exprime par courriel son désir de conserver son statut, le comité de coordination renouvelle l'adhésion pour une période de deux ans et en informe l'Assemblée à sa séance suivante.

5.10.4 Le statut de membre invitée n'est pas renouvelé si

- a) La membre indique par courriel au comité de coordination qu'elle ne désire plus être membre invitée du LIRES, ou si
- b) La membre omet de répondre au courriel du comité de coordination avant la fin prévue de son membrariat, ou si
- c) L'Assemblée des membres s'oppose au renouvellement.

5.11 Durée, renouvellement et fin de l'adhésion des membres étudiantes

Une fois admise, une membre étudiante conserve son statut jusqu'à ce que

- a) La membre perde les qualités de membre étudiante, ou
- b) La membre informe par courriel le comité de coordination de son départ du LIRES, ou

- c) L'Assemblée des membres, par un vote des 2/3 des membres présents à une séance extraordinaire de l'Assemblée convoquée à cette fin, expulse la membre.

6. ASSEMBLÉE

Le LIRES est dirigé par une Assemblée.

- 6.1 L'Assemblée du LIRES (« l'Assemblée ») est composée de tous les membres réguliers du LIRES.
- 6.2 L'Assemblée peut inviter, pour une partie ou l'ensemble d'une séance, les membres étudiants, invités et adjoints. Ces membres peuvent participer aux discussions mais n'ont pas de droit de vote.
- 6.3 L'Assemblée peut inviter une personne qui n'est pas membre régulier afin d'agir à titre de secrétaire pendant la séance. Cette personne n'a pas de droit de vote.
- 6.4 Fonctions : l'Assemblée
- 6.2.1 voit à l'organisation de la vie scientifique du LIRES;
 - 6.2.2 fait la promotion de la production scientifique du LIRES en collaboration avec les chercheurs;
 - 6.2.3 se prononce sur les politiques du LIRES;
 - 6.2.4 se prononce sur le budget du LIRES;
 - 6.2.5 se prononce sur les statuts du LIRES;
 - 6.2.6 se prononce le rapport annuel des activités du LIRES;
 - 6.2.7 se prononce sur la nomination et l'exclusion des membres du LIRES
 - 6.2.8 élit à majorité simple, parmi ses membres, les trois membres qui siègeront au comité de coordination.
- 6.5 Déroulement
- 6.5.1 Procédures de délibération : à moins d'indication contraire dans les présents statuts, les délibérations de l'Assemblée respectent le cadre prévu par la plus récente édition du *Guide de procédures des Assemblées délibérantes* de Michel Lespérance (Presses de l'Université de Montréal).
 - 6.5.2 Avis de convocation : une séance de l'Assemblée peut être convoquée lorsque deux de ses membres font parvenir une proposition d'ordre du jour comprenant au moins un point décisionnel. Cette proposition doit être envoyée par courriel à tous les membres de l'Assemblée. Cet envoi doit prévoir une consultation électronique afin de déterminer la date et l'heure où se tiendra la séance. La séance est convoquée à la plage horaire ayant obtenu le plus de votes.
 - 6.5.3 Présidence et secrétariat : l'Assemblée veille à assurer la rotation de la présidence des délibérations et du secrétariat entre ses membres.
 - 6.5.4 Fréquence : l'Assemblée se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins deux fois par an.
 - 6.5.5 Quorum : 25 % des membres réguliers constituent le quorum pour toute séance de l'Assemblée.

7. COMITÉ DE COORDINATION

7.1 Composition et mandats

- 7.1.1 Le comité de coordination est composé de trois membres réguliers.
- 7.1.2 Le comité de coordination désigne l'un de ses membres afin d'approuver les dépenses auprès de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal.
- 7.1.3 Les mandats des membres du comité de coordination durent un an et sont renouvelables.

7.2 Fonctions

- 7.2.1 assure le bon fonctionnement du LIRES en tenant compte des objectifs et des statuts;
- 7.2.2 donne suite aux décisions et aux recommandations de l'Assemblée;
- 7.2.3 prépare les statuts, le budget et le rapport annuel;
- 7.2.4 prépare un calendrier des activités;
- 7.2.5 accueille et présente les demandes d'adhésion des nouveaux membres à l'Assemblée;
- 7.2.6 approuve les dépenses en tenant compte du budget, des objectifs et des statuts du LIRES;
- 7.2.7 assure les relations avec l'extérieur, incluant les instances des universités partenaires.
- 7.2.8 procède au renouvellement de l'adhésion des membres invitées, selon la procédure prévue à cet effet par les présents Statuts.

8. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du LIRES est calqué sur celui de l'Université de Montréal, qui commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.

9. RAPPORT ANNUEL

- 9.1 Le comité de coordination est responsable du rapport annuel.
- 9.2 Le rapport annuel comprend le sommaire des activités du LIRES, le roulement des membres, les états financiers non-examinés et toute autre information que le comité juge pertinente de diffuser à la communauté universitaire et au public.
- 9.3 Le rapport annuel doit être présenté au comité organisateur au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'exercice financier.

10. TRANSPARENCE

Le LIRES voit à créer et à entretenir un site Internet afin, notamment, de rendre public ses statuts, la liste des membres, les dates de rencontre des Assemblées et ses rapports annuels.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'instance universitaire compétente, s'il y a lieu, et après avoir été adoptés par l'Assemblée.

12. MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être adoptée par l'instance universitaire compétente, s'il y a lieu, et après avoir été adoptée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée.